

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE N° 19-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.	122-4,	, R.122-4	et suivants	relatif au	x pouvoirs
des préfets de zone de défense et de sécurité ;					

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

 \mathbf{Vu} l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

⊠ 14	□ 18	□ 22	\boxtimes 27	\boxtimes 28	29	□ 35	\square 36	□ 37	□ 41
☐ 44	☐ 45	☐ 49	□ 50	□ 53	□ 56	⋈ 61	□ 72	\boxtimes 76	□ 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

Sans objet.

Article 2: Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

⊠ 14	□ 18	□ 22	≥ 27	⊠ 28	□ 29	□ 35	□ 36	□ 37	☐ 41
44	□ 45	□ 49	□ 50	□ 53	□ 56	⊠ 61	□ 72	⊠ 76	□ 85

Article 3: Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds Sans objet.

Article 8: Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- · véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9: Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : E	xécution									
Sont chargés,	chacun er	n ce qui l	e concern	e, de l'e	xécution	du prései	nt arrêté,			
– les préfets d	es départe	ements co	oncernés							
⊠ 14	□ 18	22	≥ 27	⊠ 28	□ 29	□ 35	□ 36	□ 37	41	
□ 44	☐ 45	□ 49	□ 50	□ 53	□ 56	⊠ 61	□ 72	⊠ 76	□ 85	
- les gestionna	aires routi	ers suiva	ints:							
\square AP	RR 🗆	ASF	⊠ COF	ROUTE	⊠ SANI	EF ⊠S	APN	⊠ ROU7	TALIS	
☐ DIRCO ☒ DIRNO ☐ DIRO ☒ CCI SE ☒ ROUEN METROPOLE										
Article 12 : P	ublicatio	n								
Le présent ar services visés suivantes le ca	à l'article	e précéde			préfecture	es de zon		•	de sécurité	
						À Dannas	10 21 40	nvior 20	10 à 12h45	

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 12h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes